

## **Convention cadre relative à l'entretien des sentiers de responsabilité communale dans le Parc naturel régional du Queyras 2023 - 2025**

Entre

**La commune de ...,**

Représentée légalement par son Maire,

...

Autorisé par la délibération du conseil municipal du ...

Ci-après dénommée la commune,

D'une part et

**Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Queyras,**

Représenté légalement par son Président,

Monsieur Christian BLANC

Autorisé par la délibération ..... du comité syndical du .....

Ci-après dénommé le Parc,

D'autre part,

## **Préambule**

Les sentiers de randonnée font partie du patrimoine du territoire classé Parc naturel régional du Queyras et à ce titre, contribuent fortement à sa reconnaissance locale, nationale et internationale. Ils constituent l'infrastructure de l'économie estivale et sont considérés comme des outils d'aménagement et d'animation du territoire. Il est donc essentiel de bien les entretenir pour qu'ils remplissent efficacement leur fonction.

Depuis la création du Parc en 1977, ce dernier a assuré l'entretien du réseau d'itinéraires du territoire - GR et certains PR- voire la création de certains sentiers thématiques notamment, bien que la compétence et en conséquence la responsabilité soient restées du ressort communal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence de l'entretien de la majeure partie des sentiers a été transférée à la Communauté de Communes du Guillemois-Queyras pour une certaine catégorie de sentiers classés d'intérêt communautaire. La Communauté de communes et le Parc naturel régional du Queyras ont signé une convention de prestation de services à bénéfices réciproques pour la gestion et l'entretien des sites et itinéraires de sports de nature.

Une partie des sentiers restant de compétence communale, depuis 2011, les communes du Parc naturel régional du Queyras et celui-ci passent des conventions triennales pour leur entretien.

### **Vu :**

- La Charte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur par le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 et prorogée par le décret n°2018\_212 du 28 mars 2018 jusqu'au 18 avril 2024 et sa prolongation d'une année suite aux années COVID.
- L'attribution de la compétence « sentiers » par niveau de collectivités territoriales sur le territoire classé parc naturel régional du Queyras,

### **Il est convenu ce qui suit**

### **Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'entretien des sentiers de compétence communale sur l'ensemble du territoire classé Parc naturel régional du Queyras.

L'approche globale pour prendre en considération l'atout que constitue l'infrastructure des sentiers pour l'économie du territoire et son impact notable sur la biodiversité, relève du cœur de mission du Parc et n'est pas inclus dans cette convention.

### **Article II : Nature de la mission d'entretien des sentiers**

L'objectif est d'avoir sur le territoire du Parc un dispositif d'entretien en bon état des sentiers et de la signalétique :

- L'entretien est assuré annuellement en fonction du dispositif de veille ;
- La signalétique est mise en place dans le cadre de l'inscription des sentiers au PDIPR ;
- Les gros travaux et les travaux d'urgence sont réalisés en fonction du programme pré établi sur demande ponctuelle de financement et dans le cadre de l'inscription des sentiers au PDIPR.

Par suite, pour que cette convention soit mise en œuvre et que la cohérence de l'action soit assurée, il est souhaité que toutes les collectivités du territoire souscrivent à la démarche.

### **Article III : Répartition des tâches**

Dans le cadre de la présente convention,

La commune :

- Assure la maîtrise d'ouvrage du maintien en bon état des sentiers qui lui appartiennent et en assume la responsabilité ;
- Assure le financement du programme annuel des travaux (entretien, gros travaux et travaux d'urgence, signalétique).
- Confie au Parc la mission d'entretien régulier des sentiers. Le montant sera déterminé en fonction du nombre de jours effectif de travail d'entretien des sentiers. Elle fait la réception des travaux.

Le Parc :

- S'engage à réaliser la mission d'entretien régulier des sentiers dans la limite d'une enveloppe globale qui sera définie annuellement au niveau du territoire ;
- Recrute pour ce faire une équipe de saisonniers compétente ;
- S'engage à aider la Commune à rechercher des financements complémentaires permettant de réduire sa part d'autofinancement, en faisant valoir l'intérêt des sentiers pour la qualité du territoire classé parc naturel régional ;
- S'engage à établir un bilan annuel de la saison d'entretien et établir de même, le prévisionnel des travaux de l'année suivante en concertation avec la Commune ;
- S'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour l'exécution des travaux qu'il réalise.

### **Article IV : Pilotage du programme**

Le pilotage du programme d'entretien des sentiers est assuré par le Groupe « entretien des sentiers » composé des maires du territoire Parc, du Président de la Communauté de communes, du Président et de l'élu référent du Parc, ou de leurs représentants. Ce groupe se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an pour définir le programme prévisionnel annuel et faire le bilan de l'exercice précédent tant au plan technique que financier.

**Article V : Dispositions particulières**

Le Parc informera la commune des travaux prévus. La Commune pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'elle juge nécessaires. Le Parc tiendra en permanence à sa disposition l'intégralité du dossier concernant l'opération.

**Article VI : Durée de la convention**

Cette convention est signée pour une durée de trois saisons estivales. Soit pour les années 2023 à 2025. Elle sera reconduite par décision expresse des deux signataires.

**Article VII : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement grave de part ou d'autre ne permettant pas la bonne exécution du programme annuel fixé. Dans ce cas et une notification par écrit des faits reprochés est établie en vue de saisir le Groupe « entretien des sentiers » du différend et statuer sur la suite à donner.

**Article VIII : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Arvieux, le

Le Maire de

Le Président du Parc,  
Christian BLANC